

228

PECHINEY - S^T GOBAIN

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de MONTLUÇON-EAU
(Voie mère des embranchements)

Embranchement particulier de l'usine de fabrication
et de produits chimiques de la Société des Produits Chimiques
PECHINEY - SAINT-GOBAIN

TRAITE

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.)
dont le siège est à Paris, 83, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUERON
Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de
M. DARGESOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société des Produits Chimiques PECHINEY - SAINT-GOBAIN dont le siège
est à Paris 8e, 16 avenue Matignon, représentée par M. Bernard de TAILLY, Chef du Service
Achats et Transports de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés.

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme des Manufactures de Glaces et Produits Chimiques de Saint-
GOBAIN, CHAUNY et CIREY dont le siège était à Paris 8e, 1 bis, place des Saussaies
possédait sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) une usine en communi-
cation avec la voie de fer, au moyen d'un embranchement particulier relié à la voie-
mère des embranchements desservie par la gare de Montluçon-Eau et régi par un traité
en date du 1er février 1944.

Les actionnaires de la dite Société réunis en Assemblée Générale extraordinaire
le 10 juillet 1959, ont décidé d'adopter la nouvelle dénomination : "Compagnie SAINT-
GOBAIN" et de transférer leur siège social à Neuilly-s-Seine (Seine) - 62, Bd Victor Hugo

D'autre part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 1962,
dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître BUCAILLE - notaire à PARIS,
selon acte reçu par lui et Maître WATIN-AUGOUARD, notaire à Paris le 27 juillet 1962,
la Compagnie a fait apport à la Société "Produits Chimiques PECHINEY - SAINT-GOBAIN", de
ses biens mobiliers et immobiliers afférents à l'usine de Montluçon.

La S.N.C.F. prend acte de ces modifications et l'embranchement sera désormais
exploité sous cette nouvelle dénomination.

Les parties sont d'accord pour que le maintien, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Établissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société "Produits Chimiques PECHINEY-SAINT-GOBAIN" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

De plus, la S.N.C.F. et l'embranché sont convenues d'annuler le traité du 1er février 1954.

ARTICLE 1er (Application de l'article 1er du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 (Application de l'article 4' du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des sections A-B ou C-D des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre (voir plan). Il est précisé que dans aucun cas, les machines de la S.N.C.F. ne dépasseront le poteau limite de circulation figuré sur ce plan, qui interdit aux dites machines l'accès des voies de l'embranchement.

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 (Application de l'article 8 du C.C.E.) -

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés à la voie mère des embranchements.

L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements rattachés à la voie de Montluçon-Eau.

ARTICLE 4 (Application de l'article 9 du C.C.E.) -

II A { Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie : deux cent six francs

206 F

§ III

| | |
|--|---------|
| { Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) : | |
| { Prix de l'heure d'un engin de manœuvres : | 39.09 F |
| { avec { 2 agents de conduite : | 35.13 F |
| { 1 agent de conduite : | 3.06 F |
| { - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation : | |

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88 rue Saint-Lazare (9ème) ;

- et la Société des Produits Chimiques PECHINEY - St-GOBAIN, 16 avenue Maignan (8e) auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris le premier février mil neuf cent soixante-quatre.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
Signé : LEGRAND.

Lu et approuvé
Signé : B. de TAILLY

6^e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 28 Juin 1961

No 228

MONTLUCON
Voie nbre des Usines
Ebat Sté CORA-TH
Accord Sté PROCHAL
V

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 324 du 8 mai 1961,
je vous adresse ci-jointe, 3 exemplaires de l'Accord du 28 Juin 1961
passé avec la Société PROCHAL pour régler les conditions d'exploitation
du cour-embranchement particulier qui lui a été concédé sur l'embranchement
particulier concédé à la Cie de St-CORA sur la voie nbre des usines
de MONTLUCON.

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^t V.B.

Signé : MICHEL

Copie à : M. le Chef de la 2^e SECTION (2 ex)
Avec 2 ex. de l'Accord

Copie à : C. - avec 1 ex. de l'Accord.

MONTLUCON, le 28 Juin 1961

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^t V.B.

Signé : MICHEL

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Gare de MONTLUCON

A C C O R D

relatif à l'établissement et à l'exploitation du sous-embanchement de la Société des Produits Chimiques de l'Allier "PROCHAL" relié à l'Embranchement particulier de la Compagnie de SAINT-GOBAIN, situé à la gare de MONTLUCON.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par Monsieur GILMAIRE, Directeur de la Région Sud-Ouest agissant par délégation de Monsieur DARGEOU, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

et la Société PROCHAL dont le siège est à NEUILLY, 62, Boulevard Victor Hugo (Direction Générale, 18 Bis, rue d'Anjou PARIS 8^o), représentée par Monsieur de VAISSIERE, Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 24 Juin 1960,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par lettre du 2 Mars 1961 la Compagnie de SAINT-GOBAIN, propriétaire d'un embranchement particulier établi à la gare de MONTLUCON et régi par un traité en date du 1er Février 1944, a demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la Société PROCHAL à établir sur le dit embranchement un sous-embanchement destiné à desservir son usine.

La S.N.C.F. accepte cette demande et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du sous-embanchement aient lieu aux conditions ci-dessous :

Le sous-embanchement prendra naissance à 580 mètres de l'origine de l'embranchement de la Compagnie de SAINT-GOBAIN.

Les wagons à destination ou en provenance du sous-embanchement seront livrés et enlevés en même temps que ceux de l'embranchement de la Compagnie de SAINT-GOBAIN.

Les transports effectués par la Société sous-embanchée seront taxés dans les mêmes conditions que ceux effectués par la Société embranchée.

Les indemnités pour retard seront payées par la Société embranchée; cette dernière s'entendra directement ensuite avec la Société sous-embranchée pour le remboursement de ces frais.

Enfin, la Société PROCHAL s'engage à se conformer à toutes les clauses, conditions et obligations du traité du 1er Février 1944 précité, clauses et conditions dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Fait double à MONTLUCON, le PREMIER JUIN, MIL NEUF CENT SOIXANTE
et UN.

P. le DIRECTEUR de la REGION
du SUD-OUEST
et par délégation,

Le CHEF Adjt du 6^{ème} Arrondissement
EXPLOITATION
de COURTOIS.

LU et APPROUVE,
de VAISSIERE

Ligne de

Fiche de renseignements concernant le P.N.

I - Circulation ferroviaire

a) Nombre de voies :

b) Vitesse limite des trains dans la section où se trouve le P.N. $\left\{ \begin{array}{l} \text{sens impair :} \\ \text{sens pair :} \end{array} \right.$

c) Intensité de la circulation :

d) Dans chaque sens, par jour : $\left\{ \begin{array}{l} \text{sens impair} \left\{ \begin{array}{l} \text{trains réguliers :} \\ \text{trains facultatifs :} \end{array} \right. \\ \text{sens pair} \left\{ \begin{array}{l} \text{trains réguliers :} \\ \text{trains facultatifs :} \end{array} \right. \end{array} \right.$

2°) Dans l'heure la plus chargée :

II Circulation routière, d'après comptage de :

a) Intensité de la circulation $\left\{ \begin{array}{l} \text{de jour : (de } H \text{ à } H) \\ \text{de nuit : (de } H \text{ à } H) \\ \text{saisonnier : (de } au \text{ au) passage suppl^{res} :} \end{array} \right.$

b) Proportion de la circulation automobile :

c) Passages journaliers $\left\{ \begin{array}{l} \text{D'ouvriers en groupes :} \\ \text{D'écoliers :} \\ \text{de troupeaux :} \\ \text{de lourds charrois :} \end{array} \right.$ groupes de

d) Vitesse maximum pouvant être envisagée :

III Visibilité exprimée en secondes, compte tenu de la vitesse que peuvent réaliser les trains ou les véhicules routiers :

a) Sur la voie ferrée, pour un observateur se trouvant $\left\{ \begin{array}{l} \text{au P.N.} \\ \text{au treuil de} \\ \text{manœuvre} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{vers} \\ \text{vers} \\ \text{vers} \end{array} \right.$

b) Sur la route, pour un observateur se trouvant au P.N. $\left\{ \begin{array}{l} \text{côté droit de la ligne :} \\ \text{côté gauche de la ligne :} \end{array} \right.$

IV Renseignements complémentaires :

PARIS, le 4 mai 1944

S.N.C.F.

Région du Sud-Ouest
VOIE ET BATIMENTSSubdivision de la
Comptabilité- 221

D.52

3752

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments

- 4 -

Ci-joint 4 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er février dernier passé avec la Société " Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey " pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de son embranchement particulier de Montluçon-Eau (voie mère des embranchements).

Ce traité prend effet à compter du 1er septembre dernier.

Les frais d'entretien de la première partie de l'embranchement qui seront facturés par les soins de ma subdivision de Comptabilité devront être imputés au sous-compte n° 65010 du Compte (Travaux et Fournitures pour Divers).

P. Le Chef du Service de la Voie et des
Bâtiments,
signé:BLONDEL

D.52

G

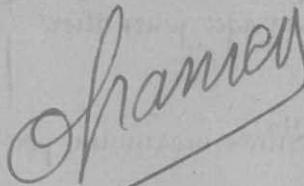
COPIE transmise à Monsieur le Chef de la 2ème Section

Monsieur le Chef de Bureau (Comptabilité)

avec 1 exemplaire du traité du 1er février 1944.

8 Mai 1944

Le Chef du 6ème Arrondissement,



68

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier de l'usine de fabrication de glaces et de produits chimiques de la Société "Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey".

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. DULAS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. R. LE BESNERAIS, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société "Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey", dont le siège est à Paris, 1 bis, Place des Saussaies (8ème), représentée par M. Pierre HELY D'OSSEL, Président Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 23 Décembre 1943,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Société "Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey" possède, sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier), une usine de fabrication de glaces et de produits chimiques qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.), enregistré à Paris, 1er S.S.P., le 19 Février 1940, n° 238, dont la

Société "Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)
L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)
La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des sections A-B ou C-D des voies de dédoublement de l'embranchement et repris sur l'autre (voir plan). Il est précisé que dans aucun cas, les machines de la S.N.C.F. ne dépasseront le poteau limite de circulation figuré sur ce plan, qui interdit aux dites machines l'accès des voies de l'embranchement.

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.).
L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements desservis par la gare de Montluçon-Eau. La distance qui sépare cette gare du point de raccordement de l'embranchement à la voie-mère est de deux kilomètres (2 Km).

Les expéditions, en provenance ou à destination de l'embranchement, seront taxées, pour leur transport par chemin de fer, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie-mère à une station de la ligne principale.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de deux kilomètres (2 Km).

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.).
L'embranché restant propriétaire des installations de la première partie, le règlement des dépenses, d'entretien (y compris le graissage des appareils) de modification ou de suppression, sera effectué conformément aux dispositions du § B de l'article 9 du C.C.E.

ARTICLE 5 - (Complément à l'article 12 du C.C.E.).
Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de réviser moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,

- et la Société "Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, Chauny et Cirey" 1 bis, Place des Saussaies (8ème),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1^{er} Février mil neuf cent quarante quatre.

P. le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : GIRETTE

Lu et Approuvé
Signé : Loëly d'Oissel